

N°ARR23_0165

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0165 - Arrêté réglementant la circulation et le stationnement boulevard de Pontoise.

Le Maire de la **Commune de Montigny-Lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

Vu les travaux de création d'un regard de visite en limite séparative à effectuer par l'entreprise CESCHI JP, chemin rural n°15 « La Renardière », 95570 MOISSELLES, au 128 boulevard de Pontoise à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise CESCHI JP, chemin rural n°15 « La Renardière », 95570 MOISSELLES, est autorisée à procéder aux travaux de création d'un regard de visite en limite séparative, sur trottoir, au 128 boulevard de Pontoise à MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES,

ARTICLE 2 : Afin de permettre la réalisation des travaux :

- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La circulation des véhicules sera alternée et régulée par des feux tricolores,

ARTICLE 3 : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation des piétons en amont et en aval des travaux par les passages piétons existants,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera effectif du **22 mai 2023 pour une durée de 4 jours**,

ARTICLE 5 : La signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection des travaux, la déviation des piétons, la circulation alternée et le stationnement interdit, seront exécutés par l'entreprise CESCHI JP chargée des travaux, qui prendra toutes dispositions pour la pose des dits panneaux, conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier, volumes 3 et 4,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, 48h00 avant le début des travaux à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 16 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



Le Maire,
Jean-Noël CARPENTIER

Marcel Saint Aubin
Marcel SAINT AUBIN

Maire Adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 17/05/2023